



CONSEIL MUNICIPAL  
MERCREDI 15 MAI 2024 – 20H00

## COMPTE RENDU DE SÉANCE

Ouverture de la séance : 20h

Étaient présents : Arnaud SAVOIE, Gérard MAGNET, Magali BACLE, Laurence CHIRAT, Marie-Pierre DUPRÉ-LATOUR, Étienne FLEURY, Sylviane LAFONT, Frédéric LOGEZ, Anne-Sophie DEVAUX, Nicolas TRICCA, Isabelle BRAILLON, Stéphane PITOUT, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Sylvie BROYER, Marie-France PILLOT, Mélanie TRAVIER, Marie-Claude PHILIPPE

Membres absents ayant donné pouvoir : Mélanie BRENIER donne pouvoir à Magali BACLE, Malo TRICCA donne pouvoir à Laurence CHIRAT, Monique TALEB donne pouvoir à Marie-France PILLOT, Brice DEVIF donne pouvoir à Stéphane PITOUT

Membres absents excusés : David ZÉRATHE, Véronique AVENAS

Secrétaire : Marie-France PILLOT

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du Mercredi 27 mars 2024, amendé des modifications demandées par Monsieur PITOUT relatives à l'ajout d'un point à l'ordre du jour en début de séance, est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Marie-France PILLOT.

**Intervention du SMAGGA : présentation du projet de territoire pour la gestion de l'eau.**

## 2024-05-15/01 : Détermination des conditions d'élection d'un adjoint au Maire

Monsieur le Maire expose :

Monsieur Aurélien BERRETTONI a démissionné de son poste de deuxième adjoint au Maire. Cette démission a été acceptée par le Préfet par courrier en date du 02 mai 2024.

Conformément à l'article L.2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit procéder à l'élection de son remplaçant dans un délai de quinze jours à compter de la vacance.

Par ailleurs, l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a renforcé l'obligation de parité dans les communes de plus de 1 000 habitants. Le premier alinéa de cet article prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, « la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. » Par ailleurs, le dernier alinéa précise que « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Pour procéder au remplacement de Monsieur BERRETTONI et en application de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire doit recueillir le consentement du conseil municipal quant au fait de pourvoir à ce poste.

En vertu des dispositions combinées des articles L.2122-10 et R.2121-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination, et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où le conseil municipal déciderait que ce nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Monsieur le Maire propose de désigner un nouvel adjoint qui occupera le 5<sup>ème</sup> rang du tableau.

*Vu* le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-14, L.2122-7-2, L.2122-10 et R.2121-3,

*Vu* la décision du Préfet en date du 02 mai 2024 par laquelle il accepte la démission de Monsieur Aurélien BERRETTONI,

*Considérant* qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint, tout conseiller municipal sauf le Maire peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe déjà des fonctions d'adjoint,

*Considérant* l'obligation de respecter la parité,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à vingt-et-une voix pour et deux abstentions, DECIDE de conserver le même nombre d'adjoints, à savoir cinq,

DECIDE de pourvoir au poste devenu vacant en précisant que chaque élu (adjoint ou conseiller municipal) peut se porter candidat,

ENTERINE le fait que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le dernier rang, soit en l'espèce le rang de 5<sup>ème</sup> adjoint,

ACTE les éléments sus cités avant les opérations de vote.

*Monsieur PITOUT demande les raisons de la démission de l'intéressé.*

*Monsieur le Maire précise que Monsieur BERRETTONI a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de conseiller municipal.*

## 2024-05-15/02 : Election d'un adjoint au Maire

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2024-05-15/01, le conseil municipal a décidé de maintenir à cinq le nombre de postes d'adjoints suite à la démission de Monsieur Aurélien BERRETTONI.

*Vu* le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-2,

*Vu* la délibération n°2024-02-14/01 maintenant à cinq le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération n°2024-02-14/01 entérinant le fait que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le dernier rang, soit en l'espèce le rang de 5<sup>ème</sup> adjoint,

*Considérant* qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint qui prendra le rang de 5<sup>ème</sup> adjoint,

*Considérant* qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection du 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

Est candidat : Nicolas TRICCA

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne 23

Nombre de bulletins blancs ou nuls 6

Nombre de suffrage exprimés 17

Nicolas TRICCA est élu 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire par dix-sept voix.

*Départ de Madame CERRO*

### **2024-05-15/03 : Indemnités des élus – Modification de la répartition**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n°2020-05-25/01 en date du 25 mai 2020 portant sur l'installation du Conseil municipal, l'élection du Maire, la détermination du nombre d'adjoints et l'élection des adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 25 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-12-16/03 en date du 16 décembre 2021 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu la délibération n°2023-02-22/04 en date du 22 février 2023 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu la délibération n°2023-03-28/12 en date du 28 mars 2023 portant modification de la répartition des indemnités des élus,

Vu la délibération n°2023-12-13/03 en date du 13 décembre 2023 portant modification de la répartition des indemnités des élus,

Vu la délibération n°2024-02-14/03 en date du 14 février 2024 portant modification de la répartition des indemnités des élus,

*Considérant* que l'article L.2123 du Code général des collectivités territoriales fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire,

Pour la commune de Soucieu-en-Jarrest, comprise dans la tranche de population municipale allant de 3 500 à 9 999 habitants, le taux de l'indemnité attribuée au maire est, de droit et sans délibération, de 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique, sauf demande expresse de sa part de ne pas bénéficier de ce taux maximum,

*Considérant* la demande expresse de Monsieur le Maire de ne pas bénéficier du taux maximum,

*Considérant* que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent les taux maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

*Considérant* que la commune, suite au recensement de la population, compte 4 598 habitants en 2020 (population totale),

*Considérant* qu'il convient d'approuver les taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Vu la délibération n°2024-05-15/02 portant élection d'un 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

*Considérant* que le calcul de l'enveloppe des indemnités de fonction n'est pas modifié,

L'enveloppe globale est ainsi calculée :

- Maire : 55 % de l'indice brut 1027 = 2 260,79 euros mensuel
- Adjoints : 22 % de l'indice brut 1027 x 5 adjoints = 4 521,57 euros mensuel

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à vingt-et-une voix pour et une abstention, PREND ACTE de la demande expresse du Maire de ne pas bénéficier du taux maximum alloué de droit de 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique et de soumettre à l'approbation du présent conseil le taux indemnitaire de 53,540 %,

PREND ACTE de la demande expresse du premier conseiller municipal délégué de ne pas bénéficier d'indemnités de fonction (\*),

DÉCIDE que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux est fixé aux taux suivants (cf. tableau de répartition des indemnités, joint en annexe de la présente délibération), dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maire et aux Adjoints par les articles précités, c'est-à-dire : indemnité maximum allouée au maire (55 %) + indemnité maximum allouée aux adjoints (22 % x 5 adjoints), soit 165 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

A compter du 20 mai 2024 :

Calcul de l'enveloppe globale			
	Indemnités exprimées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Nombre d'élus	Total
Maire	55 %	X 1	55 %
Adjoints	22 %	X 5	110 %
Total général			165 %

Indemnités de fonction				
	Indemnités exprimées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Nombre d'élus	Taux adoptés en conseil municipal	Taux réellement versés
Maire	53,540 %	X 1	53,540 %	53,540 %
Adjoints	14,516 %	X 5	72,580 %	72,580 %
Conseiller délégué 1	14,516 %	X 1	14,516 %	0,000 % (*)
Conseiller délégué 2	2,500 %	X 1	2,500 %	2,500 %
Conseiller délégué 3	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %
Conseiller délégué 4	7,258 %	X 1	7,258 %	7,258 %
Total général			164,910 %	150,394 %

PRECISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués est inférieur au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,

ADOpte le tableau des indemnités de fonction des élus annexé à la présente délibération, établi en application de l'article L.2123-20-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 25 mai 2020 pour le Maire, à compter du 23 février 2023 pour les adjoints et les deux premiers conseillers municipaux délégués, à compter du 13 novembre 2023 pour le troisième conseiller municipal délégué et à compter du 19 février 2024 pour les quatrième et cinquième conseillers municipaux délégués,

PRECISE que les indemnités de fonction seront payées mensuellement,

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531.

## **2024-05-15/04 : Convention de mise à disposition de l'Échevette**

*Monsieur Stéphane PITOUT ne prend pas part à la présente délibération.*

Monsieur Gérard MAGNET, Adjoint en charge de la culture, de la vie associative et de la communication expose :

*Vu* la délibération n°2021-06-04/08 en date du 04 juin 2021 portant approbation des tarifs de location de la maison l'Échevette,

*Vu* la convention de mise à disposition de la maison l'Échevette en date du 30/04/2021,

*Vu* la délibération n°2022-07-06/09 en date du 06 juillet 2022 portant prolongation de la convention de mise à disposition de l'Échevette,

*Vu* la délibération n°2023-06-28/06 en date du 28 juin 2023 portant prolongation de la convention de mise à disposition de l'Échevette pour une durée d'un an,

*Considérant* que cette convention arrive à son terme,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à dix-sept voix pour et trois abstentions, AUTORISE Monsieur le Maire à signer la prolongation de la convention de mise à disposition de la maison l'Échevette pour une durée d'un an.

*Monsieur ABAD demande si cette convention de mise à disposition du local porte uniquement sur les ouvertures à la vente. Les locations pour les week-ends seulement et pour un usage plus régulier ne peuvent pas avoir les mêmes tarifs.*

*Madame BROYER déclare également s'abstenir car d'autres créateurs travaillent également sur la commune et vont inaugurer prochainement leur atelier. La question de l'équité entre les créateurs peut se poser.*

*Monsieur MAGNET précise que les créateurs de l'Échevette et ceux de Komuna se connaissent. Des passerelles entre eux sont en train d'être cherchées.*

## **2024-05-15/05 : Redevance d'occupation du domaine public – droits de place pour les terrasses du centre-bourg**

Monsieur le Maire expose :

Les travaux de revitalisation du centre-bourg ont permis un agrandissement des cheminements piétons et un aménagement de la Place du 11 novembre 1918 permettant l'installation de terrasses pour les commerces jarréziens.

Par délibération n°2023-06-28/07 du 28 juin 2023, le Conseil Municipal a instauré une participation annuelle pour l'installation de terrasses par les commerces au titre de la redevance d'occupation du domaine public de 10 € par terrasse pour une saison.

La commission centre-bourg propose au conseil municipal de délibérer en vue de reconduire les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer la participation annuelle pour l'installation de terrasses par les commerces.

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

*Vu* la délibération n°2023-06-28/07 en date du 28 juin 2023 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'installation des terrasses pour la saison 2023,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à quinze voix pour, trois voix contre et quatre abstentions,

FIXE le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'installation de terrasses à 10 € par acteur économique,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les arrêtés d'autorisation d'occupation du domaine public correspondant.

Madame DEVAUX souligne que les espaces disponibles devant les différents commerces sont très variables, ce qui n'est pas pris en compte dans la tarification. Elle demande à ce que les tarifs soient différenciés selon les surfaces.

Monsieur le Maire indique avoir reçu des demandes d'installation de terrasses de NK pizza, Lisa bar et la boulangerie Gala.

Monsieur LOGEZ estime risqué d'installer des terrasses pour des commerces de l'autre côté de la départementale et interroge sur les responsabilités en cas d'accident.

Monsieur PITOUT considère qu'une anticipation en matière de sécurisation est nécessaire pour rendre l'installation des terrasses possible. Il s'interroge également sur la possibilité de maintenir la circulation sur le trottoir en cas d'installation d'une terrasse devant Lisa bar.

Madame CHIRAT précise que ce commerce étant nouveau, cette année sera véritablement la première année de test. Les autorisations seront données à titre précaire et révocable afin de pouvoir agir en cas de dérive.

Monsieur PITOUT indique qu'il convient de ne pas tenter d'expérimentation, au risque d'un accident, alors qu'un risque a été identifié. Il demande à ce que cette délibération soit ajournée et présentée à un conseil municipal ultérieur.

Madame CHIRAT précise que la question de la tarification sera réétudiée en commission, les travaux étant désormais terminés.

## FINANCES

### 2024-05-15/06 : Compte de gestion 2023

Monsieur Bernard CHATAIN, Conseiller délégué en charge des finances expose :

Consécutivement au passage par anticipation à la nomenclature M57 à compter de l'exercice 2024, la commune de Soucieu-en-Jarrest est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

## 2024-05-15/07 : Demande de subvention au Conseil Départemental pour les travaux d'aménagement et de rénovation thermique de la mairie

Monsieur le Maire expose :

La mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération » en mars 2017 a modifié les modalités d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité qui sont, depuis, traitées par les communes dotées d'un dispositif de recueil (DR) de données biométriques, au même titre que les passeports. Aussi, la commune de Soucieu-en-Jarrest n'est plus en mesure d'assurer ce service à la population depuis.

Les délais de traitement des demandes de cartes nationales d'identité et de passeport se sont considérablement accrus depuis les deux dernières années et la couverture territoriale ne permet plus d'absorber les demandes.

La commune de Soucieu-en-Jarrest souhaite renforcer l'offre de service à sa population, comme à celle des communes alentours, et répondre à l'appel à candidature des services préfectoraux en se dotant d'un dispositif de recueil des données biométriques. L'ouverture de ce service rend nécessaires des travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs, notamment pour la mise en accessibilité des locaux. Des travaux de rénovation thermique sont également prévus dans ce cadre.

Pour mener à bien cette opération, la commune sollicite ses partenaires institutionnels en vue de l'obtention de subventions. Aussi, il est proposé au conseil municipal de solliciter la participation du Conseil Départemental.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES (HT)		RECETTES	
Etudes, AMO	10 000 €	ANTS	4 000 €
SPS, bureau de contrôle	2 500 €	Conseil Départemental	82 438,95 €
Travaux	156 377,90 €	Autofinancement	82 438,95 €
Total	168 877,90 €	Total	168 877,90 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE de demander une subvention correspondant à 48,82 % du montant total HT des travaux au Conseil Départemental,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

*Monsieur PITOUT relève que la mairie n'est plus accessible aux personnes à mobilité réduite depuis que les travaux du centre-bourg ont été réalisés, empêchant l'accès à la place PMR du parvis.*

**2024-05-15/08 : Modification du tableau des effectifs**

Madame Laurence CHIRAT, Adjointe en charge de la communication et des Ressources Humaines expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

En ce qui concerne les modifications de durée hebdomadaire de poste, les variations en plus ou moins de 10 % (et ou si le seuil d'affiliation à la CNRACL est perdu ou si le poste initial est un poste à temps complet) l'avis du Comité Social Territorial est requis.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Considérant que suite au recrutement du gestionnaire Ressources Humaines ainsi que l'augmentation du temps de travail de l'assistante du pôle enfance passant de 27h30 mn à 28h00, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin que celui-ci reflète la réalité des emplois pourvus.

**Création**

Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs			
GRADE /POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	ECHELLE INDICIAIRE	MOTIF
Adjoint administratif Gestionnaire ressources humaines	35h00	C	Recrutement

**Modification**

Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs			
POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	ECHELLE INDICIAIRE	MOTIF
Adjoint administratif Assistante Pôle enfance	28h00	C	Augmentation temps de travail

**Suppression**

Cadre d'emploi des Adjoints Techniques			
POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	ECHELLE INDICIAIRE	MOTIF
Adjoint technique / Agent d'entretien cellule ménage	30h00	C	Réorganisation du service
Adjoint technique / Agent d'entretien	19h00	C	Réorganisation du service

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Conseil municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'approuver le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

*Monsieur LOGEZ demande si le poste de gestionnaire RH a été pourvu à nouveau, pourquoi un poste d'agent technique est supprimé alors que le service technique manque de personnel et si une solution de remplacement pour absence à l'agence postale a été trouvée.*

*Madame CHIRAT répond que le poste technique supprimé correspond à un poste d'agent d'entretien dont les missions ont été externalisées. En ce qui concerne l'agence postale, la commune attend de recruter des personnes pour les cartes d'identité pour travailler les remplacements. L'agence postale sera donc fermée quelques semaines cet été.*

## **2024-05-15/09 : Création d'emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité**

Madame Laurence CHIRAT, Adjointe en charge de la communication et des Ressources Humaines expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu que sur la période de juin à août 2024, les agents du service techniques bénéficient de leurs droits à congés annuels, il convient donc de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent des services techniques à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Il est donc proposé de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 mois à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

*Vu* le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

*Vu* le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

AUTORISE la création de cet emploi saisonnier pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi créé seront inscrits au budget principal.

## **2024-05-15/10 : Modification du RIFSEEP**

Madame Laurence CHIRAT, Adjointe en charge de la communication et des Ressources Humaines expose :

### **1. Contexte**

Dans le cadre de nouveau recrutement sur la commune, des éventuelles évolutions de postes suite à des concours et à la réorganisation du service Pôle Enfance, il convient de modifier le tableau portant sur les fonctions et montants du RIFSEEP.

Vu la délibération 2023-05-03/10 en date du 03 mai 2023 portant sur la modification du RIFSEEP par l'annulation et le remplacement de la délibération n°2022-07-06/10 du 6 juillet 2022,  
Vu l'avis favorable du comité social technique du Centre de Gestion en date du 08 avril 2024,  
Pour rappel, l'ensemble des postes de la collectivité a fait l'objet d'une cotation qui a permis de positionner chaque poste dans un groupe de fonction.

Cette cotation repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre total a été établi à 6 :

- 1 groupe de fonction catégorie A
- 3 groupes de fonction catégorie B
- 2 groupes de fonction catégorie C

Ces groupes de fonctions ont été définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - Encadrement ou de coordination d'une équipe,
  - Élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Technicité, maîtrise d'outils, de pratique de matériels, de logiciels ou d'une connaissance spécifique requise par le poste
  - Autonomie, simultanéité des tâches, des dossiers
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Relations internes et externes, spécificité du public rencontré
  - Expositions du poste aux risques professionnels

Groupe de fonction	Fonctions/ emplois
Groupe A 1	Directeur général des services
Groupe B 1	Responsable d'une direction
Groupe B 2	Responsable de service
Groupe B 3	Conducteur de travaux / fonction coordination périscolaire
Groupe C 1	Responsable de service / Assistant / Gestionnaire/ poste d'expertise/ fonction responsable de site périscolaire
Groupe C 2	Postes d'exécution / postes d'accueil

## 2. Proposition

Il est proposé d'inclure de nouvelles fonctions mais également d'apporter une valorisation de 10 % aux plafonds sur les groupes de fonctions C1 et C2 ainsi qu'une réévaluation du pourcentage du CIA pour le groupe C2.

Les autres éléments portant sur le RIFSEEP restent inchangés conformément à la délibération n°2023-05-03/10.

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE En €			Montants plafonds retenus par la collectivité en			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total En €
						% RIFSEEP	Montant en €	
Groupe A 1	Directeur général des services	36 210	6 390	42 600	20 000	15	3 000	23 000
Groupe B 1	Responsable Pôle Enfance Responsable RH Finances	17 480	2 380	19 860	17 480	12	2 100	19 580
Groupe B 2	Responsable bibliothèque	16 720	2 280	19 000	8 000	10	800	8 800
Groupe B 3	Conducteur de travaux Coordinateur périscolaire	17 500	2 385	19 885	6 000	10	600	6 600
Groupe C 1	Responsable des Ateliers techniques	11 340	1 260	12 600	5 500	10	550	6 050

	Responsable de sites périscolaire Gestionnaire RH Gestionnaire Finances Gestionnaire d'Urbanisme Assistante Pôle Enfance Chargé de communication, vie associative et évènementiels Gestionnaire administrative service à la population Assistante administrative à la direction générale Animateur CME ATSEM Gestionnaire agence postale							
Groupe C2	Agent technique Agent d'accueil Agent d'entretien et Animation Agent d'entretien Agent d'animation Agent chargé d'accueil bibliothèque Agent de service restaurant scolaire	10 800	1 200	12 000	3 300	7.5	247.50	3 547.50

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

INSTAURE l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise dans les conditions indiquées ci-dessus,  
INSTAURE le Complément Indemnitaire Annuel dans les conditions indiquées ci-dessus,

DIT que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,

PREVOIT les crédits correspondants au budget.

### **2024-05-15/11 : Prime pouvoir d'achat**

Madame Laurence CHIRAT, Adjointe en charge de la communication et des Ressources Humaines expose :

Le décret n°2023-1036 du 31 octobre 2023 autorise les collectivités locales qui le souhaitent à verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les conditions définies dans ce même décret.

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du Centre de Gestion 69 en date du 8 avril 2024,

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est versée par la commune de Soucieu-en-Jarrest qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la commune de Soucieu-en-Jarrest qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

INSTAURE la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.  
PREVOIT les crédits correspondants au budget.

## URBANISME

### 2024-05-15/12 : Désaffectation et déclassement de la parcelle AB0563

Monsieur Etienne FLEURY, Conseiller municipal en charge de l'urbanisme expose :

A la création du lotissement « Les Jardins de la Flette » (allée des Muriers et rue des Canuts), la parcelle AB0563 constituait une partie de ses espaces verts. Elle a ensuite été transférée à la Commune avec la voirie et les autres espaces communs du lotissement, par un acte à titre onéreux le 23/04/2003.

Cet espace n'a jamais été utilisé par les habitants du lotissement. Il faisait l'objet de « squat » de façon répétée, et servait également de canisette pour chiens. A la demande des colotis du lotissement, un portail a donc été mis en place par la Commune peu de temps après ce transfert de propriété, pour clore la parcelle et faire stopper ces nuisances.

Les riverains immédiats ont manifesté à plusieurs reprises leur souhait d'acquérir chacun une portion de cette parcelle, afin d'agrandir leurs propriétés respectives. Cette demande a une nouvelle fois été réitérée, par un courrier commun remis à Monsieur le Maire le 19 septembre 2022. Une réunion a été organisée en mairie afin qu'ils puissent exprimer leurs attentes.

Une petite partie de ce terrain (environ 85 m<sup>2</sup> sur 568 m<sup>2</sup>) est occupée par la crèche « Nids d'anges » dont elle constitue l'aire de jeux extérieure clôturée pour les enfants, dans le cadre d'une convention de mise à disposition établie entre la Commune et la COPAMO en 2003. Suite à la réunion en mairie avec les riverains, une réunion a eu lieu sur place en présence de la coordinatrice du service Petite Enfance de la COPAMO et de la directrice de la crèche, afin de leur présenter le projet et recueillir également leurs attentes. Le reste de parcelle non proposé aux riverains pourrait permettre d'agrandir l'espace extérieur de la crèche et la création de jardins potagers pour les enfants.

A ce jour, les différentes parties concernées sont en accord avec la proposition de découpage et de répartition qui leur a été faite. Pour poursuivre les démarches il est nécessaire de constater la désaffectation de cette parcelle de son usage public, et de procéder à son déclassement.

*Vu* le code général des collectivités territoriales,

*Vu* le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2141-1 à L 2141-3,

*Vu* la demande en date du 19/09/2022 des 4 propriétaires riverains de la parcelle concernée, d'en acquérir chacun une portion afin d'agrandir leurs propriétés respectives,

*Vu* le compte-rendu de l'assemblée générale du 15 décembre 2023 de l'ASL Les Jardins de la Flette,

*Considérant* qu'il est nécessaire de constater la désaffectation et de confirmer le déclassement de la parcelle pour poursuivre le projet de cession,

*Considérant* que l'ASL les Jardins de la Flette a validé par son assemblée générale du 15 décembre 2023 son accord pour le déclassement de la parcelle,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

CONSTATE la désaffectation de la parcelle AB0563 de son usage public,

ACCEPTE le déclassement total de la parcelle AB0563 et son classement dans le domaine privé de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce déclassement et à l'intégration de la parcelle concernée dans le domaine privé de la Commune.

## 2024-05-15/13 : Transfert de propriété à la commune d'une bande de terrain bordant le programme Châteaubrun, route de Mornant

Monsieur Etienne FLEURY, Conseiller municipal en charge de l'urbanisme expose :

Un permis de construire, enregistré sous la référence PC0691761900010, a été déposé par la société Spirit Immobilier le 9 mai 2019, pour la construction d'un ensemble immobilier entre la route de Mornant et la rue des Veloutiers.

Ce programme s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) n°4 « Château Brun », inscrite au PLU de la Commune. Le principe d'aménagement de cette OAP prévoit « d'élargir et aménager la voie pour laisser plus de place à un cheminement piéton sécurisé à l'Est ».

Afin que cet aménagement piéton soit réalisé en concordance avec la route de Mornant, le permis de construire a prévu une bande de terrain, le long du tènement à l'Est, à rétrocéder à la Commune. Les travaux étant achevés, il est proposé à la Commune d'accepter le transfert de propriété de cette bande de terrain de 98 m<sup>2</sup> dans le domaine public de voirie communale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2141-1 à L 2141-3,

Vu le PLU de la Commune approuvé le 19 décembre 2018, et notamment l'OAP n°4 « Château Brun »,

Vu l'arrêté N°39-2019 du 5 novembre 2019, autorisant le permis de construire PC0691761900010,

Vu l'arrêté N°9-2020 du 4 mars 2020 autorisant le transfert du permis précité à la société « Soucieu La Flette »,

Vu l'arrêté N°22-2021 du 29 mars 2021 autorisant une première modification du permis précité,

Vu l'arrêté N°21-2022 du 24 mars 2022 autorisant une seconde modification du permis précité,

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire du syndicat de copropriétaires en date du 13/05/2024, indiquant un avis favorable à cette cession gratuite ;

Vu le plan parcellaire de division et le plan cadastral annexés à la présente délibération, réalisés M. Frédéric CHASLOT, géomètre-expert à Tarare,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE l'acquisition à titre gratuit de la bande de terrain de 98 m<sup>2</sup> figurant aux plans annexés à la présente délibération,

PROCÈDE au classement de cette parcelle dans le domaine public de voirie de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce transfert de propriété,

## QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle que les élections européennes se tiendront le 09 juin 2024.

Madame TRAVIER présente le projet de requalification du square place de la Flette. L'objectif est de stimuler les petits de 3 à 5 ans avec des espaces défouloirs sécurisants.

Monsieur Logez attire l'attention sur le fait que les mûriers étaient menacés dans leur système racinaire. Par ailleurs, la société Greenstyle avait indiqué que le cabanon, conservé dans ce projet, n'était plus aux normes. Il demande également si l'aire a été pensée afin d'être accessible aux enfants porteurs de handicap.

Madame BROYER indique qu'à cet âge, l'accès au jeu pour les enfants à mobilité réduite passe par le portage, les enfants ne sont pas en capacité de se transférer seuls.

Monsieur ABAD indique que les travaux sont terminés depuis plusieurs mois, mais que la remise en état du chéneau de l'Echevette et son raccordement n'ont toujours pas été faits. Les barres de sécurité devant la mairie ont été pliées. Les travaux d'entretien prennent du retard : si c'est une question de manque de personnel, des recrutements doivent être faits.

Monsieur PITOUT estime qu'il manque également un adjoint en charge du suivi du service technique.

Madame PHILIPPE rappelle la problématique de la dangerosité de la chicane Chemin du Loup. Les haies empêchent toute visibilité.

Monsieur PITOUT demande à Monsieur le Maire de revenir sur l'ajout d'un dossier de demande de subvention à l'ordre du jour lors de la séance du 27 mars 2024 et sur le fait que la disposition du règlement intérieur du conseil prévoyant la possibilité d'ajouter un point en début de séance n'est pas conforme au code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire rappelle que les différents points à l'ordre du jour doivent effectivement être présentés dans une note de synthèse, transmise aux conseillers cinq jours francs avant la séance, afin qu'ils aient les éléments nécessaires pour voter en connaissance de cause. Il peut toutefois arriver, dans de très nombreuses collectivités, que le conseil municipal soit invité à se prononcer sur l'ajout ou non d'un point à l'ordre du jour. Le point en question concernait une petite subvention à une association qui débute, il n'y avait pas d'enjeu majeur.

Séance levée à 23h03

A Soucieu-en-Jarrest,  
Le 24 juin 2024

Le secrétaire,  
Marie-France PILLLOT



Le Maire,  
Arnaud SAVOIE

